

DO2
CAI
GALO
209T02
EXF

SIIL-D005
b4424244(E)
b4424232(F)



CANADA

TREATY SERIES 2019/2 RECUEIL DES TRAITÉS

LABELLING

Protocol to the 2007 World Wine Trade Group Agreement pm Requirements for Wine Labelling concerning Alcohol Tolerance, Vintage, Variety, and Wine Regions

Done at Brussels 22 March 2013
Entered into Force: 1 November 2013
Entered into Force for Canada: 1 January 2019

ÉTIQUETAGE

Protocole relatif à l'Accord de 2007 sur les exigences en matière d'étiquetage des vins du Groupe mondial du commerce du vin concernant la marge de tolérance applicable à l'alcool, les millésimes, les cépages et les régions viticoles

Fait à Bruxelles le 22 mars 2013
Entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2013
En vigueur pour le Canada : le 1^{er} janvier 2019

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2019

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2019/2-PDF
ISBN: 978-0-660-30033-7

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2019

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2019/2-PDF
ISBN : 978-0-660-30033-7



CANADA

TREATY SERIES 2019/2 RECUEIL DES TRAITÉS

LABELLING

Protocol to the 2007 World Wine Trade Group Agreement pm Requirements for Wine Labelling concerning Alcohol Tolerance, Vintage, Variety, and Wine Regions

Done at Brussels 22 March 2013
Entered into Force: 1 November 2013
Entered into Force for Canada: 1 January 2019

ÉTIQUETAGE

Protocole relatif à l'Accord de 2007 sur les exigences en matière d'étiquetage des vins du Groupe mondial du commerce du vin concernant la marge de tolérance applicable à l'alcool, les millésimes, les cépages et les régions viticoles

Fait à Bruxelles le 22 mars 2013
Entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2013
En vigueur pour le Canada : le 1^{er} janvier 2019

**PROTOCOL TO THE 2007 WORLD WINE TRADE GROUP AGREEMENT
ON REQUIREMENTS FOR WINE LABELLING
CONCERNING ALCOHOL TOLERANCE, VINTAGE,
VARIETY, AND WINE REGIONS**

The Parties to this Protocol ("the Parties"):

Recalling the *World Wine Trade Group (WWTG) Agreement on Mutual Acceptance of Oenological Practices* done at Toronto on 18 December 2001, by which Parties agreed to enter into negotiations for the WWTG Agreement on Requirements for Wine Labelling ("the 2007 Agreement");

Recalling also the 2007 Agreement, done at Canberra on 23 January 2007;

Further recalling Article 13.1(a) of the 2007 Agreement, by which Parties agreed to continue discussing labelling requirements concerning information on alcohol tolerance, vintage, variety, and wine regions, with a view to concluding an additional agreement on labelling;

Recognising each Party's right to regulate the labelling of wine, consistent with its international obligations, *inter alia* to prevent deceptive labelling practices and to protect human health and safety;

Recognising that while certain regulatory requirements are common to the domestic laws of the Parties, there are some differences with respect to the labelling of wine concerning information on alcohol tolerance, vintage, variety, and wine regions;

Recognising that consumers have an interest in being provided with adequate information on wine labels;

Acknowledging that different regulatory requirements for wine labelling contribute to the complexity and cost of international trade in wine;

Desiring to facilitate the international trade in wine through a common understanding of the labelling of wine concerning information on alcohol tolerance, vintage, variety, and wine regions; and

Desiring to build upon the 2007 Agreement and to avoid unnecessary obstacles to trade, in accordance with their rights and obligations under the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization done on 15 April 1994 (the WTO Agreement);

AGREE AS FOLLOWS:

PROTOCOLE RELATIF À L'ACCORD DE 2007
SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE DES VINS
DU GROUPE MONDIAL DU COMMERCE DU VIN
CONCERNANT LA MARGE DE TOLÉRANCE APPLICABLE À L'ALCOOL,
LES MILLÉSIMES, LES CÉPAGES ET LES RÉGIONS VITICOLES

Les Parties au présent protocole, (les « Parties ») :

Rappelant l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques du Groupe mondial du commerce du vin (GMCV) fait à Toronto le 18 décembre 2011, par lequel elles ont convenu d'engager des négociations en vue de l'Accord du GMCV sur les exigences en matière d'étiquetage des vins (l'« Accord de 2007 »);

Rappelant également l'Accord de 2007 conclu à Canberra le 23 janvier 2007;

Rappelant en outre l'alinéa 13.1a) de l'Accord de 2007, par lequel les Parties ont convenu de poursuivre leurs discussions sur les exigences en matière d'étiquetage concernant la marge de tolérance applicable à l'alcool, les millésimes, les cépages et les régions viticoles, dans l'objectif de conclure un accord additionnel sur l'étiquetage;

Reconnaissant que chacune des Parties a le droit de réglementer l'étiquetage du vin, conformément à ses obligations internationales, notamment pour prévenir les pratiques trompeuses et protéger la santé et la sécurité humaines;

Reconnaissant que malgré certaines exigences réglementaires communes aux lois domestiques des parties, des différences subsistent en matière d'étiquetage des vins relativement à la marge de tolérance applicable à l'alcool, aux millésimes, aux cépages et aux régions viticoles;

Reconnaissant que les consommateurs ont intérêt à ce que l'étiquetage des vins leur offre l'information adéquate;

Reconnaissant que la diversité des exigences réglementaires en matière d'étiquetage du vin contribue à la complexité et aux coûts liés au commerce international du vin;

Souhaitant faciliter le commerce international du vin par une entente réciproque concernant l'étiquetage du vin en ce qui a trait à la marge de tolérance applicable à l'alcool, aux millésimes, aux cépages et aux régions viticoles;

Souhaitant s'inspirer de l'Accord de 2007 et supprimer tout obstacle superflu au commerce, conformément à leurs droits et à leurs obligations au titre de l'Accord de Marrakech ayant établi l'Organisation mondiale du commerce le 15 avril 1994 (l'« Accord de l'OMC »);

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1:

DEFINITIONS

The definitions contained in Article 1 of the 2007 Agreement shall apply to this Protocol, together with the following definitions:

- a) "Alcohol content" means the amount of ethyl alcohol that is expressed as a percentage of alcohol by volume;
- b) "Alcohol tolerance" means the deviation between the labelled alcohol content of the wine, in accordance with Article 11.4 of the 2007 Agreement, and the measured alcohol content of the wine;
- c) "Contact point" means the person notified by each Party to the depositary under Article 15.1(b) of the 2007 Agreement;
- d) "Electronic depositary" means a contact point designated by the depositary with the specific responsibility for maintaining the WWTG Website, and publishing information relevant to this Protocol on that website;
- e) "Vintage" means the year of growth or harvest of the grapes used to make the wine as defined in each Party's laws, regulations, or requirements;
- f) "Variety" means the cultivar of grape from which the wine is made, as expressed in commonly understood and accepted terms which are permitted for use in the territory of the Party of origin;
- g) "Wine region" means, within a single country: a state, province, territory or similar administrative or political subdivision; or a single delimited grape growing area; or a grape growing region or locality as defined in the exporting Party's laws, regulations, or requirements.

Article 2:

OBJECT AND PURPOSE

The object and purpose of this Protocol is to facilitate trade in wine among the Parties and to minimise any unnecessary labelling-related barriers by establishing parameters for acceptable labelling and by further developing mutual confidence in their respective labelling regimes.

Article premier

DÉFINITIONS

Les définitions contenues à l'article 1 de l'Accord de 2007 s'appliquent au présent protocole, conjointement avec les définitions suivantes :

- a) « cépage » s'entend du cultivar de raisins dont on tire le vin, tel que nommé suivant l'appellation généralement admise et autorisée dans le pays de la Partie d'origine.
- b) « contact » s'entend de la personne dont le nom est notifié par chaque Partie au dépositaire en vertu de l'alinéa 15.1b) de l'Accord de 2007.
- c) « contenu en alcool » s'entend de la quantité d'alcool éthylique exprimée en pourcentage d'alcool par volume.
- d) « dépositaire électronique » s'entend d'un contact désigné par le dépositaire, spécifiquement chargé du maintien du site Web du GMCV et de la publication, sur ce site, de renseignements pertinents au regard du présent protocole.
- e) « marge de tolérance applicable à l'alcool » s'entend de l'écart entre le contenu en alcool du vin indiqué sur l'étiquette, conformément à l'article 11.4 de l'Accord de 2007, et le contenu en alcool mesuré.
- f) « millésime » s'entend de l'année de culture ou de vendange des raisins dont on tire le vin, telle que définie dans les lois, les règlements ou les exigences de chaque Partie.
- g) « région viticole » s'entend, à l'intérieur du même pays : de l'État, de la province, du territoire ou de la sous-division politique ou administrative équivalente; ou de la superficie unique délimitée de production de raisins; ou de la superficie ou localité de production de raisins, telle que définie dans les lois, les règlements ou les exigences de la Partie exportatrice.

Article 2

OBJET ET BUT

L'objet et le but du présent protocole sont de faciliter le commerce du vin entre les Parties et à réduire autant que possible les difficultés superflues liées à l'étiquetage, en établissant des paramètres d'étiquetage acceptable et en encourageant la confiance mutuelle des Parties en leurs régimes d'étiquetage respectifs.

Article 3:

RELATIONSHIP TO THE 2007 AGREEMENT, AND FOOTNOTES

1. For the purposes of this Protocol, Articles 1; 3; 4; 5.4; 14; 16; 17; and 18 of the 2007 Agreement are incorporated into and made part of this Protocol *mutatis mutandis*.
2. The footnotes to this Protocol shall constitute an integral part of this Protocol.

Article 4:

LABELLING PROVISIONS

1. Alcohol Tolerance
 - (a)¹ Each importing Party shall permit the importation and sale of wine which complies with the exporting Party's domestic laws, regulations, and requirements relating to labelling of alcohol content, if the alcohol tolerance does not exceed +/- 1.0 per cent alc/vol.
 - (b) Notwithstanding subparagraph (a), where the taxation category is based on the alcohol content of wine, an importing Party may require that the label indicate the alcohol content of the wine in the correct taxable category as required by the importing Party.
2. Variety
 - a) Each importing Party shall permit the importation and sale of wine which is labelled as being of a single grape variety, if:
 - I. the wine conforms to the exporting Party's laws, regulations, and requirements in respect of varietal composition; and
 - II. if at least 75² per cent of the wine so labelled is obtained from grapes of that variety.
 - (b) Each importing Party shall permit the importation and sale of wine which is labelled as being of multiple grape varieties, if:
 - I. the wine conforms to the exporting Party's laws, regulations, and requirements in respect of varietal composition;
 - II. at least 85 per cent of the wine so labelled is obtained from grapes of those varieties;

¹ Subparagraph (a) does not apply to fortified wine in the territories of Australia, New Zealand and Canada.

² Except in the case of Canada where at least 85 per cent of the wine so labelled must be obtained from grapes of that variety.

Article 3

LIENS AVEC L'ACCORD DE 2007 ET NOTES DE BAS DE PAGE

1. Aux fins du présent protocole, les articles 1; 3; 4; 5.4; 14; 16; 17 et 18 de l'Accord de 2007 sont intégrés et font partie du présent protocole, avec les changements qui s'imposent.
2. Les notes de bas de page du présent protocole en font partie intégrante.

Article 4

DISPOSITIONS SUR L'ÉTIQUETAGE

1. Marge de tolérance applicable à l'alcool
 - a) ¹ Chaque Partie importatrice autorise l'importation et la vente de vin conforme aux lois, règlements et exigences domestiques de la Partie exportatrice en ce qui a trait à l'étiquetage du contenu en alcool, à condition que la marge de tolérance applicable à l'alcool ne dépasse pas $\pm 1,0$ pour cent alcool/volume.
 - b) Nonobstant l'alinéa a), si la catégorie de taxation est fondée sur le contenu en alcool du vin, la Partie importatrice peut exiger que l'étiquette indique cette valeur conformément à la bonne catégorie de taxation.
2. Cépage
 - a) Chaque Partie importatrice autorise l'importation et la vente de vin provenant, d'après l'étiquette, d'un cépage unique, si :
 - I. le vin est conforme aux lois, règlements et exigences de la Partie exportatrice se rapportant à la composition variétale;
 - II. au moins 75 pour cent² du vin ainsi étiqueté provient de raisins de ce cépage.
 - b) Chaque Partie importatrice autorise l'importation et la vente de vin provenant, d'après l'étiquette, de plusieurs cépages, si :
 - I. le vin est conforme aux lois, règlements et exigences de la Partie exportatrice se rapportant à la composition variétale;
 - II. au moins 85 pour cent du vin ainsi étiqueté provient de raisins de ces cépages;

¹ L'alinéa a) ne s'applique pas aux vins fortifiés d'Australie, de Nouvelle-Zélande et du Canada.

² À l'exception du Canada où au moins 85 pour cent du vin ainsi étiqueté doit provenir de raisins de ce cépage.

- III. each variety listed is in greater proportion in the wine than any variety that is not listed; and
 - IV. the varieties listed are in descending order of their proportions in the wine.
- (c) An importing Party may require, in the case of wine labelled with one or more varieties, that the entire qualifying percentage referred to in subparagraphs (a)II or (b)II of each variety or varieties be grown in the labelled wine region(s).

3. Wine Region

- (a) Subject to subparagraph (b), each importing Party shall permit the importation and sale of wine which is labelled with a single wine region if:
- I. the wine conforms to Party's laws, regulations, and requirements in respect of wine regions; and
 - II. at least 75 per cent of the wine is obtained from grapes grown in the named wine region.
- (b) Where wine is labelled with a single wine region recognised by the exporting Party to be a single delimited grape growing area, the importing Party may require that at least 85 per cent of the wine is obtained from grapes grown in the named wine region.
- (c)³ Each importing Party shall permit the importation and sale of wine which is labelled with two or not more than three wine regions provided that:
- I. the wine conforms to the exporting Party's laws, regulations, and requirements in respect of wine regions;
 - II. at least 85 per cent of the wine is obtained from grapes grown in those regions;
 - III. The wine derived from grapes grown in each region listed on the label is in greater proportion than wine derived from grapes grown in any region that is not listed;
 - IV. the regions listed are in descending order of the proportions of the grapes from those regions in the wine; and
 - V. the regions are within the same country.

³ Except in the case of Argentina, where under national legislation the labelling of multiple regions is not allowed.

- III. la proportion dans le vin de chaque cépage mentionné sur l'étiquette est plus importante que celle des cépages qui ne le sont pas;
 - IV. les cépages mentionnés sur l'étiquette le sont en ordre décroissant de leur proportion dans le vin.
- c) Une Partie importatrice peut exiger, dans le cas de vins dont l'étiquette indique qu'ils sont composés d'un ou plusieurs cépages, que le ou les cépages soient cultivés dans la ou les régions viticoles indiquées sur l'étiquette à raison des pourcentages minimaux prévus au sous-alinéa a)II ou b)II.
3. Région viticole
- a) Sous réserve de l'alinéa b), chaque Partie importatrice autorise l'importation et la vente de vin provenant, d'après l'étiquette, d'une seule région viticole, si :
 - I. le vin est conforme aux lois, aux règlements et aux exigences de la Partie se rapportant aux régions viticoles;
 - II. au moins 75 pour cent du vin provient de raisins cultivés dans la région viticole mentionnée.
 - b) Lorsque, d'après l'étiquette, le vin provient d'une seule région viticole reconnue par la Partie exportatrice comme une superficie unique et délimitée de production de raisins, la Partie importatrice peut exiger qu'au moins 85 pour cent du vin provienne de raisins cultivés dans la région viticole mentionnée.
 - c)² Chaque Partie importatrice autorise l'importation et la vente de vin provenant, d'après l'étiquette, de deux, mais pas plus de trois régions viticoles, pour autant que :
 - I. le vin est conforme aux lois, règlements et exigences de la Partie exportatrice se rapportant aux régions viticoles;
 - II. au moins 85 pour cent du vin provient de raisins cultivés dans ces régions;
 - III. la proportion du vin provenant de raisins cultivés dans chaque région mentionnée sur l'étiquette est plus importante que celle du vin tiré de raisins cultivés dans des régions qui ne le sont pas;
 - IV. les régions mentionnées sur l'étiquette le sont dans l'ordre décroissant de la proportion dans le vin des raisins qui en sont originaires;
 - V. les régions se situent dans le même pays.

² À l'exception de l'Argentine, dont la législation nationale interdit la mention de plusieurs régions sur l'étiquette.

- (d) In the case of wine labels claiming multiple regions recognised by the exporting Party to be delimited grape growing areas, an importing Party may require that at least 85 per cent of the wine is derived from grapes grown in the overlapping area.
 - (e) Each Party may provide the names of its wine regions categorised as belonging to one or more of the categories set out in the definition of “wine region”, to the electronic depository, which maintains and publishes such information on the WWTG website.
4. Vintage
- (a) Each importing Party shall permit the importation and sale of wine which is labelled with a vintage if:
 - I. the wine conforms to the exporting Party’s laws, regulations, and requirements in respect of a vintage; and
 - II. at least 85 per cent of the wine is derived from grapes of that vintage.
 - (b) An importing Party may also require in the case of regions recognised by the exporting Party to be delimited grape growing areas, that at least 95 per cent of the wine is derived from grapes grown in that region.

Article 5:

FURTHER LABELLING REQUIREMENTS

1. A Party may maintain requirements that two or more of the labelling elements in Articles 4.2, 4.3 and 4.4, namely varietal, wine region and vintage, are linked to one another.
2. A Party may notify such requirements as described in paragraph (1) to the electronic depository, which will convey this information to each Party’s respective contact point and publish it on the WWTG website.
3. Notwithstanding that a wine complies with Article 4, an importing Party may require that the wine also complies with requirements notified by that Party under paragraph (2).
4. An importing Party which maintains such requirements, as described in paragraph (1), should over time review them with a view to minimising, where practicable, their impact on trade among the Parties.

- d) Dans le cas des étiquettes revendiquant plusieurs régions reconnues par la Partie exportatrice comme des superficies délimitées de production de raisins, une Partie importatrice peut exiger qu'au moins 85 pour cent du vin provienne de raisins cultivés dans la superficie combinée.
 - e) Chaque Partie peut communiquer le nom de ses régions viticoles en tant qu'elles relèvent d'au moins l'une des catégories énoncées dans la définition de « région viticole », au dépositaire électronique, qui inscrira et publiera ces renseignements sur le site Web du GMCV.
4. Millésime
- a) Chaque Partie importatrice autorise l'importation et la vente de vin dont un millésime figure sur l'étiquette, si :
 - I. le vin est conforme aux lois, aux règlements et aux exigences de la Partie exportatrice se rapportant au millésime;
 - II. au moins 85 pour cent du vin provient de raisins de ce millésime.
 - b) Une Partie importatrice peut également exiger, dans le cas de régions reconnues par la Partie exportatrice comme des superficies délimitées de production de raisins, qu'au moins 95 pour cent du vin provienne de raisins cultivés dans cette région.

Article 5

AUTRES EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE

1. Une Partie peut continuer à exiger qu'au moins deux des éléments inclus dans l'étiquette et mentionnés aux articles 4.2, 4.3 et 4.4, à savoir le cépage, la région viticole et le millésime, soient liés les uns aux autres.
2. Une Partie peut notifier les exigences dont il est question au paragraphe 1) au dépositaire électronique, qui les transmettra au contact respectif de chaque Partie et les publiera sur le site Web du GMCV.
3. Nonobstant la conformité d'un vin donné à l'article 4, une Partie importatrice peut également exiger qu'il obéisse aux exigences qu'elle aura notifiées au titre du paragraphe 2).
4. Une Partie importatrice qui maintient les exigences décrites au paragraphe 1) les réexaminera au bout d'un certain temps afin de minimiser, dans la mesure du possible, leurs répercussions sur les échanges commerciaux entre les Parties.

Article 6:

LESS RESTRICTIVE RULES:

Consistent with Article 7.1 of the 2007 Agreement, where an importing Party adopts or maintains for its market labelling laws, regulations, and requirements that are less restrictive than the provisions specified in this Protocol, nothing in this Protocol shall prevent exporters exporting to that market from labelling in accordance with the importing Party's laws, regulations, and requirements.

Article 7:

PARTIES AND ENTRY INTO FORCE

1. This Protocol shall be open for signature by Parties to the 2007 Agreement until 1 December 2013, or such longer period as the Council may decide.
2. This Protocol is subject to ratification, acceptance or approval by signatory States. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the depositary, which shall promptly communicate them to the other signatory States.
3. This Protocol shall enter into force on the first day of the second month following the date the depositary receives the second instrument of ratification, acceptance or approval. It shall enter into force for each subsequent signatory State thereafter on the first day of the second month following the date of deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.
4. A signatory State shall seek to deposit its instrument of ratification, acceptance or approval within 48 months of the date this Protocol enters into force, or such longer period as the Council may decide.

Article 8:

NEW PARTIES

1. Any State that has not signed this Protocol may by written application to the depositary seek to accede to it. The depositary may only accept written applications from States that are Party to the 2007 Agreement.
2. The depositary shall circulate to the Parties, within 30 days of its receipt, a State's application to accede to the Protocol. The Council shall consider any such application at its first meeting following its receipt, which shall be held no sooner than 60 and no later than 120 days from the date of circulation to the Parties. If the Council finds the application acceptable, it shall notify the State of its decision and may invite the State to accede to this Protocol.
3. Following receipt of the invitation, but in no case later than 30 months thereafter, the State concerned shall deposit its instrument of accession with the depositary. The Protocol shall enter into force for that State on the first day of the second month following the date of deposit of its instrument of accession.

Article 6

DES RÈGLES MOINS RESTRICTIVES

Conformément au paragraphe 7.1 de l'Accord de 2007, lorsqu'une Partie importatrice adopte ou applique, en matière d'étiquetage commercial, des lois, des règlements et des exigences moins restrictives que les règles énoncées dans le présent protocole, aucune disposition ici contenue n'empêche les exportateurs qui exportent vers ce marché d'étiqueter leurs produits conformément aux lois, règlements et exigences de la Partie importatrice.

Article 7

PARTIES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des Parties à l'Accord de 2007 jusqu'au 1^{er} décembre 2013, ou pour une période plus longue tel que peut en décider le Conseil.
2. Le présent protocole est assujéti à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire, qui les communique rapidement aux autres États signataires.
3. Le présent protocole entre en vigueur le premier du deuxième mois suivant la date de réception par le dépositaire du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Il entre en vigueur pour chaque nouvel État signataire, le premier du deuxième mois suivant la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
4. L'État signataire s'efforce de déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dans un délai de 48 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, ou dans le délai supérieur dont peut décider le Conseil.

Article 8

NOUVELLES PARTIES

1. Tout État n'ayant pas signé le présent protocole peut adresser une demande écrite d'accession au dépositaire. Le dépositaire ne peut accepter que les demandes écrites émanant d'États qui sont parties à l'Accord de 2007.
2. Le dépositaire diffuse aux Parties la demande d'accession de l'État dans un délai de 30 jours suivant sa réception. À l'occasion de sa première réunion suivant la réception de cette demande, qui n'a pas lieu avant 60 jours ou après 120 jours suivant la date de diffusion aux Parties, le Conseil évalue les demandes d'accession. Si le Conseil les juge acceptables, il informe l'État de sa décision et l'invite à accéder au présent protocole.
3. À la réception de l'invitation, mais au plus tard après 30 mois, l'État intéressé dépose son instrument d'accession auprès du dépositaire. Le présent protocole entre en vigueur pour cet État le premier du deuxième mois suivant la date de dépôt de son instrument d'accession.

The original of this text, of which the English, French, and Spanish language texts are equally authentic, shall be deposited with the Government of the United States. In case of divergence of interpretation, the English text shall prevail.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

Done at Brussels on the 22nd day of March in the year two thousand and thirteen.

ARGENTINEA

Guillermo Garcia
Presidente, Instituto Nacional
de Vitivinicultura

CANADA

Jordan Khan,
Department of Foreign Affairs
and International Trade

GEORGIA

Ilia Kvitaishvili
Deputy Minister,
Ministry of Agriculture of Georgia

SOUTH AFRICA

AUSTRALIA

Kim Beazley April 30, 2013
Ambassador of Australia
to the United States

CHILI

Gloria Patricia Navarrete Pinto
Minister Counsellor

NEW ZEALAND

Wade Armstrong
Special Trade Adviser,
Ministry of Foreign Affairs and Trade

UNITED STATES OF AMERICA

L'original du présent protocole, dont les textes anglais, français et espagnol font également foi, est déposé auprès du gouvernement des États-Unis.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles le 22^e jour de mars de l'année deux mille treize.

ARGENTINE

Guillermo Garcia
Presidente, Instituto Nacional
de Vitivinicultura

CANADA

Jordan Khan,
ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

GÉORGIE

Ilia Kvitaishvili
Deputy Minister,
Ministry of Agriculture of Georgia

AFRIQUE DU SUD

AUSTRALIE

Kim Beazley April 30, 2013
Ambassador of Australia
to the United States

CHILI

Gloria Patricia Navarrete Pinto
Minister Counsellor

NOUVELLE ZÉLANDE

Wade Armstrong
Special Trade Adviser,
Ministry of Foreign Affairs and Trade

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQ